

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL275

présenté par

M. Molac, M. Colombani et Mme Froger

ARTICLE 3

À l'alinéa 13, après le mot :

« durée »,

rédigier ainsi la fin :

« proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux encadrer le renouvellement d'une fermeture administrative d'un commerce soupçonné de blanchiment. Après l'expiration du premier délai de six mois, la prolongation devra être proportionnée et ne pourra excéder six mois.